

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 411 portant à 60 francs par mètre linéaire par an la redevance imposée à la Société des Salines.

n° 411

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 avril 1949

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1949

Date du numéro
1 avril 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application au 8 décembre 1925

Vu l'arrêté local du 27 mai 1914 autorisant la Société des salines de Djibouti à construire une voie ferrée sur Le domaine de l'État

Vu le procès-verbal n° 1 de la commission de la propriété foncière du 17 janvier 1949

Sur le rapport du chef du Service des domaines; Conseil privé entendu dans sa séance du 24 mars 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est portée à 60 francs (soixante) par mètre linéaire et par an, pour compter de l'année 1949, la redevance imposée par arrêté local du 27 mai 1914, à la Société des salines, pour établissement, Sur le domaine public, d'une voie ferrée destinée à relier les salines à la voie du chemin de fer. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.